

Lettre du représentant Garnier (de Saintes), en mission dans les départements et près de l'armée de l'Ouest, sur la fin des troubles au Mans, lors de la séance du 10 messidor an II (28 juin 1794)

Jacques Garnier de Saintes

Citer ce document / Cite this document :

Garnier de Saintes Jacques. Lettre du représentant Garnier (de Saintes), en mission dans les départements et près de l'armée de l'Ouest, sur la fin des troubles au Mans, lors de la séance du 10 messidor an II (28 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 244;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25432_t1_0244_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

salvée par vous, voguera désormais dégagé de toutes les atteintes qu'on voulait lui porter !

Ainsi en manifestant la justice nationale dans l'intérieur et déployant au dehors une défense vigoureuse, nous terrasserons nos ennemis parce que vous avez pris l'attitude qui convient à un peuple républicain !

Nôtre commune a monté, armé, et équipé un cavalier jacobin. et nos citoyennes ne pouvant pas combattre pour le salut de la Patrie, la nature leur ayant marqué une autre destination, ont travaillé avec un zèle vraiment patriotique à faire de la charpie pour nos frères d'armes qui ont eu le malheur d'être blessés. Elles vous en envoient 80 livres, et 20 chemises, et 40 au district qui ont été envoyées quelques temps avant

Que n'est il en leur pouvoir de faire des plus grands sacrifices pour vous prouver leurs sentiments républicains et l'amour qu'elles ont pour la gloire de la Patrie. S. et F. ».

DRIEUX (présid. de la Sté popul.) [et 2 signatures illisibles].

33

Garnier (de Saintes), représentant du peuple dans les départements et près l'armée de l'Ouest, écrit du Mans, en date du 7 messidor, que la vertu et la liberté triomphent. Les désorganisateur se sont cachés en partie, et l'autre a pris la fuite. Le peuple a reconnu les vrais coupables. Réuni au nombre de 14 à 15 000 hommes, ce bon peuple les a dénoncés dans la faction Bazin, qui avoit cherché à avilir et par là à dissoudre la Convention. Des déclarations et des pièces sans nombre justifient cette atroce vérité; des placards contre-révolutionnaires ont été affichés. Du fond même de leurs prisons les scélérats animoient le peuple et le provoquoient aux armes. Une fête civique, où ont été donnés et reçus les baisers de la fraternité, où l'on a béni les travaux de la Convention, où une couronne de chêne lui a été offerte, a justifié enfin que le peuple n'a qu'un seul sentiment et une seule expression.

Insertion au bulletin et renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale (1).

[Le Mans, 7 mess. II] (2).

« La vertu et la probité triomphent ensemble, mes chers collègues; encore une nouvelle victoire remportée par le peuple sur les méchants. A peine ai-je paru dans la commune du Mans, en vertu des nouveaux ordres du comité de salut public, que les désorganisateur se sont cachés; quelques-uns ont pris la fuite. Peu jaloux de courir après eux, j'ai cru plus instant de courir à la source du mal. J'ai convoqué le peuple dans ses assemblées primaires; 14 ou 15 000 citoyens se sont ralliés autour de moi, et, après leur avoir présenté avec énergie le tableau des malheurs que ces hommes sans probité et sans

mœurs préparaient à la république, et leur avoir fourni leur affligeante situation pour exemple, après leur avoir demandé où en étaient en ce moment ces intrigants persécuteurs qui avaient coutume de montrer un front si audacieux quand rien ne contrariait leurs coupables projets, « Il n'y a en effet, s'est-on écrié, que les criminels qui fuyent ! » Au même instant j'ai demandé au peuple de me dire avec franchise d'où dérivait la source de ses maux, quels en étaient les auteurs. »

GARNIER.

[Le Mans, s. d.] (1).

Les citoyens de la commune du Mans, département de la Sarthe, réunis en assemblée publique convoquée par le Représentant du Peuple Garnier (de Saintes) écrivent à la Convention Nationale qu'une coalition liberticide a existé dans la société populaire du Mans, qu'ils ne peuvent taire à la France; que Philippeaux qui a subi la peine due à son crime en étoit l'ame et le chef, que si le glaive de la vengeance Nationale n'a pas encore atteint ses adhérents, celui de l'opinion publique les a frappés, et que morts dans le cœur de tous les Républicains vertueux, ils ne peuvent plus exister que par le supplice des remords et de l'infamie.

Depuis le départ de Garnier (de Saintes) disent-ils, les agents des conspirateurs avaient conçu de nouvelles espérances et leur perversité se préparait à les réaliser, déjà l'étincelle du système liberticide de l'avilissement de la convention menaçait la commune d'un nouvel embrasement, lorsque Garnier a reparu une seconde fois, lui qui nous a prouvé qu'il vouloit le bien, car il en a eu le courage de l'opérer. Sa voix a tonné: les méchants ont pâli: tout le peuple l'a entouré ne voyant en lui que le délégué que la convention lui envoyait pour le sauver: il a consulté le peuple dans son entier sur la cause du désordre. et d'une voix unanime nous avons tous déclaré qu'il existait une conjuration perfide contre la liberté que les Bazins, les Morandière et autres en étoient les principaux agens; que ces êtres ambitieux par orgueil immoraux par habitude méchants et vindicatifs par spéculation avoient entraîné une partie des citoyens par des séductions perfides, au lieu de les mener à la vertu par l'exemple et l'instruction; qu'après eux ils avoient laissé des hommes dignes d'hériter de leurs vices, et qui perpétuoient le même système de désorganisation.

Garnier vous a démontré par son exemple que les préceptes de la vertu sont dans l'action. Ses leçons ont laissé dans nos âmes une impression douce et durable, nous avons mis entre les méchants et nous cette barrière éternelle qui doit exister entre le vice et la vertu: et la France apprendra à la fois ce que le crime nous inspire d'horreur et ce que nous sommes capables de faire pour le proscrire.

(1) P.V., XL 245. Bⁿ, 11 mess. (suppl^t); J. Perlet, n° 644; J. Fr., n° 642; J. Sablier, n° 1405; Mess. Soir, n° 678; J.-S. Culottes, n° 499; C. univ., n° 910; J. Paris, n° 548.

(2) Mon., XXI, 83.

(1) C 308, pl. 1198, p. 12.